

**PROTOCOLE D'ACCORD PREELECTORAL  
ELECTION DES REPRESENTANTS DU PERSONNEL AU SEIN DES COMMISSIONS  
ADMINISTRATIVES PARITAIRES DES PATS DE CATEGORIE A,B ET C**

**1. Objet du protocole**

Le présent protocole a pour objet de préciser les modalités d'organisation des élections des CAP des PATS de Cat A,B et C.

**2. Calendrier électoral**

Le dépouillement des votes se déroulera le 8 décembre 2016.

Un seul tour d'élection est organisé sans qu'un taux minimum de participation ne soit exigé.

Le calendrier détaillé de ces élections est le suivant :

<b>DATES OU DELAIS</b>	<b>OPERATIONS</b>
Au moins 6 semaines avant l'élection soit le <b>27 octobre 2016</b>	Date limite de dépôt des listes de candidats
Au plus tard le deuxième jour suivant de la date limite de dépôt soit le <b>29 octobre 2016</b>	Date limite d'affichage des listes de candidats au sein du SDIS
<b>À partir du 2 novembre 2016</b>	Confection des professions de foi, des bulletins de vote et mise sous pli du matériel de vote
30 jours au moins avant la date du scrutin soit le <b>8 novembre 2016</b>	Date limite de publication des listes électorales
Jusqu'au 20ème jour précédent le scutin soit le <b>18 novembre 2016</b>	Date limite des demandes et réclamations aux fins d'inscription ou de radiation sur les listes électorales
Au moins 20 jours avant la date des élections soit le <b>18 novembre 2016</b>	Date limite de publication de la liste des électeurs admis à voter par correspondance
<b>23 novembre 2016</b>	Date limite de modification de la liste des électeurs admis à voter par correspondance
<b>24 novembre 2016</b>	Publication de la liste des électeurs admis à voter par correspondance modifiée le cas échéant
Au plus tard le 10ème jour précédent la date des élections soit le <b>28 novembre 2016</b>	Date limite d'envoi des instruments de vote
<b>8 décembre 2016</b>	Date du scrutin et du dépouillement
<b>9 décembre 2016</b>	Proclamation des résultats par note

### **3. Liste des électeurs**

Les listes électorales seront transmises par notes circonstanciées pour affichage dans chaque direction et groupement au plus tard le **8 novembre 2016** à 17h00.

Un exemplaire de chacune des listes électorales sera envoyé par mail aux Organisations Syndicales.

Les électeurs auront jusqu'au **18 novembre 2016** à minuit (date qui sera confirmée par note circonstanciée) pour présenter à l'autorité territoriale les demandes d'inscription, de modification ou de radiation.

Ces demandes devront être adressées à la DGR, soit par mail (contact [relations\\_sociales@sdis59.fr](mailto:relations_sociales@sdis59.fr)) ou soit par courrier à l'adresse : 18 rue de pas, CS 20068, 59028 Lille cedex.

L'autorité territoriale statue dans un délai de 3 jours ouvrés sur les demandes de modifications des listes électorales et une réponse sera envoyée dans ce délai aux demandeurs.

Les éventuelles modifications des listes électorales feront l'objet d'une nouvelle publication.

### **Conditions pour être électeur aux CAP des PATS de catégorie A, B et C :**

La qualité d'électeur s'apprécie au jour du scrutin.

Sont électeurs dans la catégorie représentée par la Commission, les agents du SDIS ayant :

- la qualité de fonctionnaire titulaire en temps complet ou non complet, en position d'activité ou de congé parental. Sont également électeurs les fonctionnaires titulaires en détachement (au titre de leur situation d'origine et de leur situation d'accueil) ainsi que les agents du SDIS mis à disposition d'une autre structure.

### **4. Liste des candidats**

#### **Conditions d'éligibilité**

Les conditions pour être candidats sont identiques à celles pour être électeurs (cf. point précédent).

Toutefois ne sont pas éligibles les agents suivants :

- Les agents en congé de longue maladie, de longue durée;
- Les agents frappés d'une sanction disciplinaire du 3ème groupe (sauf s'ils ont été amnistiés ou si la sanction a été effacée du dossier) ;
- les agents frappés d'une incapacité sur le fondement des articles L.5 et L.6 du code électoral (interdiction ou suppression du droit de vote prononcée par une juridiction)

#### **Etablissement des listes des candidats**

Les listes des candidats sont présentées par les Organisations Syndicales satisfaisant aux conditions fixées par l'article 9 bis de la loi 83-634 du 13 juillet 1983.

#### **∨ Pour la CAP des PATS de catégorie A**

Le nombre de représentants, conformément à l'article 2 du décret **n°89-229 du 17 avril 1989** et compte tenu de l'effectif des PATS de catégorie A (supérieur à 40), est de 4 représentants dont 1 relève du groupe hiérarchique supérieur.

<b>Groupes Hiérarchiques</b>	<b>Grades</b>	<b>Effectif au 1<sup>er</sup> août 2016</b>
Groupe hiérarchique 5	Ingénieur	7
	Ingénieur principal	18
	Attaché territorial	30
	Attache territorial principal	12
	Bibliothécaire	1
	Infirmier en soins généraux de classe normale	1
Sous total		69
Groupe hiérarchique 6 (groupe hiérarchique supérieur)	Ingénieur en chef	2
	Ingénieur en chef hors classe	2
	Directeur territorial	6
	Administrateur	0
	Administrateur hors classe	1
	Médecin territorial hors classe	0
Sous total		11
<b>TOTAL</b>		<b>80</b>

#### ∨ Pour la CAP des PATS de catégorie B

Le nombre de représentants, conformément à l'article 2 du décret *n°89-229 du 17 avril 1989* et compte tenu de l'effectif des PATS de catégorie B (supérieur à 40), est de 4 représentants.

Les fonctionnaires du groupe supérieur étant plus nombreux dans la catégorie B que ceux du groupe de base, la répartition est inversée.

En conséquence, le nombre de représentant est de 4 dont un, relève du groupe hiérarchique de base.

<b>Groupes Hiérarchiques</b>	<b>Grades</b>	<b>Effectif au 1<sup>er</sup> août 2016</b>
Groupe hiérarchique 3	Technicien	10
	Rédacteur territorial	35
Sous total		45
Groupe hiérarchique 4 (groupe hiérarchique supérieur)	Technicien principal de 2ème classe	5
	Technicien principal de 1ère classe	9
	Rédacteur principal de 2ème classe	16
	Rédacteur principal de 1ère classe	23
	Assistant socio éducatif principal	1
Sous total		54
<b>TOTAL</b>		<b>99</b>

▼ **Pour la CAP des PATS de catégorie C**

Le nombre de représentants, conformément à l'article 2 du décret **n°89-229 du 17 avril 1989** et compte tenu de l'effectif des PATS de catégorie C (supérieur à 250), est de 5 représentants dont 2 relèvent du groupe hiérarchique supérieur.

<b>Groupes Hiérarchiques</b>	<b>Grades</b>	<b>Effectif au 1<sup>er</sup> août 2016</b>
Groupe hiérarchique 1	Adjoint technique 2ème classe	85
	Adjoint technique 1ère classe	9
	Adjoint administratif 2ème classe	69
	Adjoint administratif 1ère classe	32
Sous total		195
Groupe hiérarchique 2 (groupe hiérarchique supérieur)	Adjoint technique principal 2ème classe	21
	Adjoint technique principal 1ère classe	1
	Agent de maîtrise	30
	Agent de maîtrise principal	1
	Adjoint administratif principal 2ème classe	64
	Adjoint administratif principal 1ère classe	12
Sous total		129
<b>TOTAL</b>		<b>324</b>

Chaque organisation syndicale ne peut présenter qu'une liste par CAP.

Un même agent ne peut être candidat que sur une liste.

Les listes peuvent être communes à plusieurs organisations syndicales.

Il ne doit pas être fait mention pour chacun des candidats de la qualité de titulaire ou de suppléant. En revanche, les listes de candidats doivent faire ressortir les noms des fonctionnaires présentés au titre de chacun des deux groupes hiérarchiques.

Par principe, chaque liste doit comprendre autant de noms qu'il y a de sièges à pourvoir, titulaires et suppléants, pour un groupe hiérarchique donné. Toutefois, sont admises les listes « incomplètes » comprenant un nombre de noms inférieur à celui des sièges à pourvoir et au moins égal à :

- 6 pour les CAP des PATS de catégorie A, B et C (3 titulaires et 3 suppléants).

Les listes incomplètes doivent toujours présenter un nombre pair de candidats (titulaire et suppléant), par groupe hiérarchique.

Les listes excédentaires sont également admises. Ainsi, pour chaque groupe hiérarchique, les listes peuvent comprendre un nombre de noms égal au plus au double de celui des sièges de représentant titulaire et suppléant de ce groupe, soit :

- 16 pour les catégorie A et B,
- 20 pour la catégorie C.

Même s'il ne doit pas être fait mention pour chacun des candidats de la qualité de titulaire ou de suppléant sur la liste, il est à noter que l'ordre dans lequel les Organisations Syndicales présentent leurs candidats détermine l'ordre de désignation des représentants lors de l'attribution des sièges et donc de leur qualité de titulaire ou de suppléant. Ainsi, dans un premier temps, l'ensemble des titulaires sera désigné puis les suppléants dans l'ordre de présentation de la liste.

**Les listes de candidatures** aux CAP des PATS de catégorie A, B et C **devront être déposées en dépôt direct** à la DGR, 2ème étage 18 rue de pas à Lille, **le 27 octobre 2016 à 17 heures au plus tard. Le dépôt fera l'objet d'un récépissé remis au délégué de liste.**

Chaque liste de candidature transmise devra être accompagnée de la déclaration individuelle de chacun des candidats qui la compose. Elle comporte également le nom d'un délégué de liste, candidat ou non, désigné par l'organisation syndicale qui l'habilite à représenter les candidats de la liste dans toutes les opérations électorales. Un délégué suppléant peut également être désigné.

Une fois la date limite de dépôt des candidatures dépassées, les listes de candidats ne peuvent plus être modifiées, sauf cas d'inéligibilité d'un candidat ou dépôt de listes concurrentes par des organisations syndicales affiliées à une même union de syndicats de fonctionnaires.

## **5. Mode de scrutin**

Conformément à l'article 16 du décret 89-229 du 17 avril 1989, les agents doivent voter à l'urne. Néanmoins, peuvent être admis à voter par correspondance les électeurs placés dans les situations suivantes :

- Les agents qui n'exercent pas leurs fonctions au siège d'un bureau de vote. Tel est notamment le cas lorsque le temps nécessaire pour se rendre du lieu de travail au bureau de vote excède une durée raisonnable ;
- Les agents qui bénéficient d'un congé parental ou de présence parentale ;
- les agents qui bénéficient d'un congé prévu par l'article 57 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984;
- Les agents qui bénéficient d'une Autorisation Spéciale d'Absence prévue à l'article 59 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 ou d'une décharge de service au titre de l'activité syndicale ;
- Les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel ou à temps non complet, ne travaillant pas le jour du scrutin ;
- Les agents qui sont empêchés, en raison des nécessités du service, de se rendre au bureau de vote le jour du scrutin.

Un seul bureau de vote sera institué. Il sera situé dans les locaux de la rue de Pas ou de la place Rihour à Lille. Ainsi, seuls les agents affectés dans les locaux de la rue de Pas, de la place Rihour et de la rue de l'Hôpital militaire voteront directement à l'urne. Les agents affectés au sein des autres locaux ou remplissant une des conditions citées ci-dessus voteront par correspondance.

Il est à noter que les agents qui seront inscrits comme étant électeurs par correspondance ne pourront pas voter à l'urne le jour du scrutin.

La liste des agents admis à voter par correspondance à la CAP sera communiquée et affichée au plus tard le **18 novembre 2016**. Cette liste peut être modifiée jusqu'au **23 novembre 2016** .

## 6. Matériel de vote

La charge financière des bulletins et des enveloppes, leur fourniture et leur mise en place, ainsi que l'acheminement des professions de foi et des enveloppes des électeurs votant par correspondance, sera assumée par le SDIS.

### 6.1 Bulletins et enveloppe de vote

Les bulletins seront élaborés et imprimés par le SDIS. Ils indiqueront :

- L'objet et la date de l'élection ;
- Le nom de l'Organisation Syndicale ou des Organisations syndicales qui présentent des candidats et le cas échéant l'appartenance de l'organisation syndicale à une union de syndicats à caractère national à la date de dépôt des listes;
- Le nom et l'ordre de présentation des candidats ;
- Le grade et affectation des candidats ;
- L'ordre de présentation de la liste de candidats pour chaque groupe hiérarchique,

De format A5 (la moitié d'un A4), imprimé sur du papier de grammage 80gr, d'une couleur différente pour chaque catégorie et correspondante à la couleur de l'enveloppe de vote (voir exemple en annexe).

La maquette des bulletins sera soumise avant impression à vérification par l'Organisation Syndicale présentant la liste.

Les enveloppes de vote seront d'une couleur différente en fonction des catégories et de dimension :90\*140mn.

### 6.2 Profession de foi

Le SDIS s'engage à imprimer les professions de foi des Organisations Syndicales dans les conditions suivantes :

- 1 profession de foi par syndicat et par élection,
- 1 page en format A4 recto verso,
- impression sur du papier blanc,
- impression en noir ou blanc,
- grammage du papier 80gr,
- nombre de documents imprimés = nombre d'électeurs du scrutin.

Les Organisations Syndicales présentant une ou des listes de candidats devront transmettre leur modèle de profession de foi au format *.pdf*, le **2 novembre 2016** au plus tard à l'adresse [relations\\_sociales@sdis59.fr](mailto:relations_sociales@sdis59.fr) .

Les Organisations Syndicales qui souhaitent transmettre aux électeurs des professions de foi en couleur devront procéder elles-mêmes et à leur charge à l'impression de celles-ci. Dans ce cas, les exemplaires de la profession de foi en nombre suffisant devront être transmis au plus tard à la DGR le **7 novembre 2016**.

Hormis pour la couleur, les professions de foi éditées par les Organisations Syndicales devront respectées les conditions susvisées.

### 6.3 Enveloppes T

Le SDIS fournira aux électeurs admis à voter par correspondance une enveloppe T reprenant les mentions réglementaires, à savoir :

✎ la mention : " Élection CAP des PATS ", l'adresse de réception. Au dos, seront repris l'indication de la catégorie pour laquelle il vote ainsi que du nom, du prénom, son grade ainsi qu'un emplacement pour la signature.

### 6.4 Constitution du matériel de vote

Le matériel de vote sera mis sous pli **la première quinzaine de novembre 2016**.

Il s'agira de fournir pour chaque électeur et pour chaque élection, les bulletins de vote et les professions de foi ainsi qu'une note précisant les modalités de vote.

Pour les électeurs admis à voter par correspondance, ils recevront en outre une enveloppe de vote et une enveloppe T.

### 6.5 Envoi du matériel de vote

Pour les agents votant par correspondance, le SDIS assurera l'acheminement du matériel de vote le **28 novembre 2016** au plus tard. Il sera remis à chaque électeur en activité au sein des services du SDIS 59 par la voie hiérarchique ou envoyé au domicile par voie postale pour les agents en CLM, CLD, détachement, mis à disposition, etc.

### 6.6 Organisation du scrutin

#### ✎ Vote par correspondance

Les plis (les enveloppes T contenant elles mêmes les enveloppes de vote) des agents admis à voter par correspondance seront réceptionnés et stockés par La Poste.

Les électeurs peuvent voter dès réception du matériel de vote. Les votes doivent parvenir au bureau central de vote par la Poste avant l'heure de clôture du scrutin soit le **8 décembre 2016 à 14h00**.

L'ouverture des enveloppes T, la mise dans l'urne de l'enveloppe de vote et l'émargement de la liste électorale pour les votes par correspondance se fera à compter de la clôture du scrutin.

#### ► Réserves

Seront mises à part sans donner lieu à émargement :

- Les enveloppes non acheminées par la Poste (dépôt direct),
- Les enveloppes T parvenues après l'heure fixée pour la clôture du scrutin.
- Les enveloppes T ne comportant pas la signature de l'agent et son nom écrit lisiblement
- Les enveloppes T parvenues en plusieurs exemplaires sous la signature d'un même agent
- Les enveloppes T comprenant plusieurs enveloppes internes.

Les suffrages correspondant à ces enveloppes sont déclarés nuls.

## 👉 Bureau de vote

Conformément à l'article 15 du décret n°89-229, il est proposé aux organisations Syndicales d'instituer un bureau de vote commun aux 3 CAP concernées par l'élection. Ce bureau de vote central sera présidé par l'autorité territoriale ou son représentant, un secrétaire désigné par l'autorité territoriale et un délégué de chaque liste en présence.

Chacune des listes peut également désigner un délégué suppléant appelé à remplacer le délégué qui aurait un empêchement.

Un arrêté du SDIS nommera les membres du bureau de vote.

Le bureau comprendra trois urnes sécurisées par deux cadenas et deux isolements minimum. Outre les bulletins de vote mis à disposition, le bureau disposera du nombre d'enveloppes de vote correspondant exactement à celui des électeurs inscrits.

Le bureau de vote sera ouvert de 8h à 14h.

Les agents votant à l'urne devront se présenter au bureau de vote avec une pièce d'identité ou leur carte professionnelle. A défaut, ils ne seront pas admis à voter.

## **7. Dépouillement**

### 7.1 Organisation du dépouillement

Le dépouillement sera assuré par le bureau de vote.

Les Organisations Syndicales ayant déposé une liste, sont conviées à assister au dépouillement le 8 décembre 2016. Ils ne peuvent en revanche pas dépouiller.

Avant de procéder au dépouillement des bulletins de vote, dans un premier temps, les scellés des urnes seront vérifiés. Puis après ouverture des urnes, des enveloppes seront constituées par centaine afin de vérifier que le nombre d'enveloppes correspond au nombre des émargements.

### 7.2 Réserves

Les électeurs ne peuvent voter que pour une liste complète sans radiation ni adjonction de noms et sans modification de l'ordre de présentation des candidats.

Seront également reconnus nuls :

- les bulletins blancs,
- les bulletins portant des mentions particulières,
- les bulletins déchirés,
- les bulletins non réglementaires (différents de ceux édités par le SDIS),
- les bulletins non insérés dans l'enveloppe de vote,
- plusieurs bulletins différents dans une même enveloppe (à l'inverse, si plusieurs bulletins identiques dans une même enveloppe, un seul sera pris en compte).

### 7.3 Proclamation et publicité des résultats

Le bureau central constate le nombre total de votants et détermine le nombre total de suffrages valablement exprimés ainsi que le nombre de voix obtenues par chaque liste de candidats.

Elle établit le procès verbal de l'élection à l'issue immédiate du scrutin.

Une copie du procès verbal est adressée à chaque Organisation Syndicale.

Les résultats sont proclamés par arrêtés, affichés et publiés.

L'ensemble des bulletins et enveloppes (y compris les déclarés nuls), les listes d'émargement et les procès verbaux seront à la disposition des Organisations Syndicales pour être examinés pendant les deux mois suivant les élections.

#### 7.4 Attribution des sièges

Les élections des représentants du personnel aux CAP des PATS de catégorie A, B et C ont lieu au scrutin proportionnel avec attribution des restes à la plus forte moyenne. Un exemple de calcul pour ce scrutin est annexé au présent protocole.

Si tout ou partie des sièges n'a pas été pourvue par voie d'élection, un tirage au sort sera alors effectué pour compléter la CAP (annoncé 8 jours à l'avance après convocation des membres du bureau central).

### **8. Communication**

#### 8.1 Notes circonstanciées et arrêtés du SDIS

L'ensemble des notes et des arrêtés du SDIS, fera l'objet d'une publicité par le SDIS par notes circonstanciées envoyées aux différents groupements territoriaux ou fonctionnels pour affichage dans leurs services et sera disponible sur Intranet.

Ces notes seront systématiquement transmises à chaque Organisation Syndicale par mail et par courrier.

#### 8.2 Communication des Organisations Syndicales

La propagande électorale est autorisée dans les conditions fixées par le *Protocole d'accord sur l'exercice des droits syndicaux au SDIS du Nord* (section 3 et 4). Elle est interdite le jour même de l'élection.

L'affichage de documents des Organisations Syndicales ne peut se faire que sur les tableaux destinés à cet usage.

Ce document servira de référence pour le déroulement de l'ensemble des opérations électorales du 8 décembre 2016 au sein du SDSIS 59.

### **9. Contestation des opérations électorales**

Les contestations sur la validité des opérations électorales sont portées dans un délai de cinq jours francs à compter de la proclamation des résultats devant le président du bureau central de vote puis, le cas échéant, devant la juridiction administrative. Le Président du bureau de vote central statue dans les quarante-huit heures. Il motive sa décision. Il en adresse immédiatement une copie au préfet.

### **10. Modification du présent protocole**

En cas de nécessité, les modalités d'organisation des élections décrites dans le présent document pourront faire l'objet de modifications par l'Administration après information préalable de l'ensemble des organisations syndicales signataires.

Fait à Lille, le 26 septembre 2016

<p>Le Directeur Départemental, Le Colonel,</p> <p><b>Gilles GRÉGOIRE</b></p>	
<p>Pour Avenir Secours,</p> <p><b>Alain CHUFFART</b></p>	<p>Pour la CFDT,</p> <p><b>Jérôme JOURAVEL</b></p>
<p>Pour la CFTCSPASDIS59,</p> <p><b>Vincent LEMAITRE</b></p>	<p>Pour la CGT SDIS59,</p> <p><b>Quentin DE VEYLDER</b></p>
<p>Pour SNSPP PATS FO,</p> <p><b>Bruno CAPPOEN</b></p>	<p>Pour SASPP-PATS 59,</p> <p><b>Sébastien LUCAS</b></p>
	<p>Pour SUD,</p> <p><b>Jean Louis BARUZZI</b></p>

**CAP : SCRUTIN PROPORTIONNEL AVEC ATTRIBUTION DES RESTES A LA PLUS FORTE MOYENNE**

**EXEMPLE**

Cet exemple est basé sur les résultats de la CAP des SPP de catégorie C lors des élections de 2008.

8 sièges sont à pourvoir 5 listes se sont présentées 974 suffrages exprimés valides (ni blancs, ni nuls)	Liste A : 118 voix Liste B : 415 voix Liste C : 66 voix Liste D : 295 voix Liste E : 80 voix
--	--

Un **quotient électoral (QE)** doit être déterminé. Il correspond au **nombre de suffrages exprimés et valides / nombre de sièges à pourvoir**.

Le quotient électoral permet de connaître le nombre de voix qu'il convient d'avoir afin d'obtenir un siège.

*Calcul : Quotient électoral = 974/8= 121,75*

Liste	Voix	Voix/QE	Sièges obtenus
A	118	0,969	0
B	415	3,408	3
C	66	0,542	0
D	295	2,422	2
E	80	0,657	0

**Seule la partie entière du résultat donne le nombre de siège** attribué au quotient, les sièges n'étant pas divisibles.

**3 sièges restent à attribuer** et ils doivent l'être aux listes ayant la **plus forte moyenne**.

**Attribution du 6ème siège**

Liste	Voix	Voix/QE	Sièges obtenus	Moyenne		Sièges sup (6ème siège)	Total
				Nbre de sièges obtenus +1	Voix/ nbre de sièges obtenus +1		
A	118	0,969	0	<b>0+1=1</b>	<b>118</b>	<b>1</b>	1
B	415	3,408	3	<b>3+1=4</b>	<b>103,75</b>	<b>0</b>	3
C	66	0,542	0	<b>0+1=1</b>	<b>66</b>	<b>0</b>	0
D	295	2,422	2	<b>2+1=3</b>	<b>98,33</b>	<b>0</b>	2
E	80	0,657	0	<b>0+1=1</b>	<b>80</b>	<b>0</b>	0

**Attribution du 7ème siège**

Liste	Voix	Voix/QE	Sièges	Moyenne	Sièges	Total
-------	------	---------	--------	---------	--------	-------

			obtenus	Nbre de sièges obtenus +1	Voix/ nbre de sièges obtenus +1	sup (7ème siège)	
A	118	0,969	0	<b>1+1=2</b>	<b>59</b>	<b>0</b>	1
B	415	3,408	3	<b>3+1=4</b>	<b>103,75</b>	<b>1</b>	4
C	66	0,542	0	<b>0+1=1</b>	<b>66</b>	<b>0</b>	0
D	295	2,422	2	<b>2+1=3</b>	<b>98,33</b>	<b>0</b>	2
E	80	0,657	0	<b>0+1=1</b>	<b>80</b>	<b>0</b>	0

#### Attribution du 8ème siège

Liste	Voix	Voix/QE	Sièges obtenus	Moyenne		Sièges sup (8ème siège)	Total
				Nbre de sièges obtenus +1	Voix/ nbre de sièges obtenus +1		
A	118	0,969	0	<b>1+1=2</b>	<b>59</b>	<b>0</b>	1
B	415	3,408	3	<b>4+1=5</b>	<b>83</b>	<b>0</b>	4
C	66	0,542	0	<b>0+1=1</b>	<b>66</b>	<b>0</b>	0
D	295	2,422	2	<b>2+1=3</b>	<b>98,33</b>	<b>1</b>	3
E	80	0,657	0	<b>0+1=1</b>	<b>80</b>	<b>0</b>	0

Exemple de bulletins de vote

SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DU NORD SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DU NORD

**ELECTION DES REPRESENTANTS DU PERSONNEL A LA  
COMMISSION ADMINISTRATIVE PARITAIRE DES PATS DE  
CATEGORIE C DU SERVICE D'INCENDIE ET DE SECOURS**

**ELECTION DES REPRESENTANTS DU PERSONNEL A LA  
COMMISSION ADMINISTRATIVE PARITAIRE DES PATS DE  
CATEGORIE C DU SERVICE D'INCENDIE ET DE SECOURS**

**Scrutin en date du 8 décembre 2016**

**Scrutin en date du 8 décembre 2016**

**NOM DU SYNDICAT**

**NOM DU SYNDICAT**

Pour le groupe hiérarchique 1 :

Pour le groupe hiérarchique 1 :

1. Prénom NOM Grade Affectation  
2.  
3.

1. Prénom NOM Grade Affectation  
2.  
3.

Pour le groupe hiérarchique 2 :

Pour le groupe hiérarchique 2 :

1. Prénom NOM Grade Affectation  
2.

1. Prénom NOM Grade Affectation  
2.

Exemple de bulletins de vote

SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DU NORD SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DU NORD

**ELECTION DES REPRESENTANTS DU PERSONNEL A LA  
COMMISSION ADMINISTRATIVE PARITAIRE DES PATS DE  
CATEGORIE B DU SERVICE D'INCENDIE ET DE SECOURS**

**ELECTION DES REPRESENTANTS DU PERSONNEL A LA  
COMMISSION ADMINISTRATIVE PARITAIRE DES PATS DE  
CATEGORIE B DU SERVICE D'INCENDIE ET DE SECOURS**

**Scrutin en date du 8 décembre 2016**

**Scrutin en date du 8 décembre 2016**

**NOM DU SYNDICAT**

**NOM DU SYNDICAT**

Pour le groupe hiérarchique 3 :

Pour le groupe hiérarchique 3 :

1. Prénom NOM Grade Affectation

1. Prénom NOM Grade Affectation

Pour le groupe hiérarchique 4 :

Pour le groupe hiérarchique 4 :

1. Prénom NOM Grade Affectation

2.

3.

1. Prénom NOM Grade Affectation

2.

3.

Exemple de bulletins de vote

SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DU NORD SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DU NORD

**ELECTION DES REPRESENTANTS DU PERSONNEL A LA  
COMMISSION ADMINISTRATIVE PARITAIRE DES PATS DE  
CATEGORIE A DU SERVICE D'INCENDIE ET DE SECOURS**

**ELECTION DES REPRESENTANTS DU PERSONNEL A LA  
COMMISSION ADMINISTRATIVE PARITAIRE DES PATS DE  
CATEGORIE A DU SERVICE D'INCENDIE ET DE SECOURS**

Scrutin en date du 8 décembre 2016

Scrutin en date du 8 décembre 2016

**NOM DU SYNDICAT**

**NOM DU SYNDICAT**

Pour le groupe hiérarchique 5 :

Pour le groupe hiérarchique 5 :

1. Prénom NOM Grade Affectation  
2.  
3.

1. Prénom NOM Grade Affectation  
2.  
3.

Pour le groupe hiérarchique 6 :

Pour le groupe hiérarchique 6 :

1. Prénom NOM Grade Affectation

1. Prénom NOM Grade Affectation